

Art. 2. L'article 5 dudit décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Les citations sont faites par ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président du Conseil, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours, sauf en cas d'urgence. »

Art. 3. L'article 6, première phrase dudit décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le président du Conseil ou de la commission a la police de la séance. »

Art. 4. L'article 8, alinéa 1er dudit décret est remplacé par la disposition suivante :

« Ces témoins, les interprètes et les experts sont soumis devant le Conseil, la commission, le président du Conseil, le président de la commission ou la magistrat commis aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

N. 89 — 989

22 MAART 1989. — Decreet houdende wijziging van artikel 2 van het decreet van 20 maart 1984 houdende vaststelling van de procedure van onderzoek (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Artikel 2 van het decreet van 20 maart 1984 houdende vaststelling van de procedure van onderzoek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 2. De Raad verricht zelf het onderzoek of stelt daartoe uit zijn midden een commissie aan. Deze commissie wijst een voorzitter aan. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 maart 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

(1) *Buitengewone zitting 1988.*

Stuk : Voorstel van decreet : 129 — nr. 1.

Zitting 1988-1989.

Stukken : Advies van de Raad van State : 129 — nr. 2 — Amendement : 129 — nr. 3. — Verslag : 129 — nr. 4.
Handelingen : Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 15 maart 1989.

F. 89 — 989

22 MARS 1989. — Décret portant modification de l'article 2 du décret du 20 mars 1984 fixant la procédure d'enquête (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Article 2 du décret du 20 mars 1984 fixant la procédure d'enquête, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le Conseil procède lui-même à l'enquête ou constitue à cet effet une commission dont les membres sont choisis en son sein. Cette commission désigne un président. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 mars 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

(1) *Session extraordinaire 1988.*

Document : Projet de décret : 129 — n° 1.

Session 1988-1989.

Documents : Avis du Conseil d'Etat : 129 — n° 2 — Amendement : 129 — n° 3. — Rapport : 129 — n° 4. *Annales* : Discussion et adoption : Séances du 15 mars 1989.